

D E C R E T E :

Article premier — M. Komlan Mensah Benjamin Agbéka, rédacteur en chef principal 1er échelon, en service à la télévision togolaise, est nommé attaché de presse du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-53 du 14 octobre 1991 portant création et nomination des membres de la commission constitutionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'acte n° 13 de la conférence nationale souveraine en date du 26 août 1991 relatif à la mise sur pied d'une commission constitutionnelle ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission constitutionnelle conformément à l'acte n° 13 de la conférence nationale souveraine.

Art. 2 — Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres de ladite commission constitutionnelle.

M. Ajavon Messan Zeus, prof. de droit à l'UB

M. Apaloo Kossi Jacques, magistrat

Mme Aquéréburu Sylvia, notaire

M. Dédo Cyprien, professeur de droit à l'UB

M. Gaba Kué Franck, magistrat

Mme Kpotsra Sena, professeur de droit à l'UB

M. Massina Palouki, professeur de droit à l'UB

Mme Mensah Tchotcho, administrateur des impôts

Mme Nana Awa, magistrat

Me Olympio Bebi Lucien, avocat à la Cour

M. Pocanam Gérard, professeur de droit à l'UB

M. Polo Arégba, magistrat

M. Tordjo Koami-Kuma Alfred, prof. de droit à l'UB

M. Vigno Yao, professeur de droit à l'UB

M. Yagla Bonaventure, administrateur-civil.

Art. 3 — La commission est présidée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4 — Les membres éliront en leur sein le bureau composé de :

— un vice-président

— un rapporteur général

— un rapporteur général-adjoint.

Art. 5 — La mission de la commission est déterminée dans l'acte n° 13 de la conférence nationale souveraine susvisé.

Art. 6 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-54 du 14 octobre 1991 portant nomination du vice-président de la Cour d'Appel de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Mme Akouélé Pierrette Gaybor, née Guillaume, magistrat du 1er grade 2e échelon est nommée vice-président de la Cour d'Appel.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-55 du 14 octobre 1991 portant nomination du procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle